

## Frequently Asked Questions (FAQ)

### Principes d'évaluation du patrimoine administratif

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité des questions suivantes relatives au retraitement et plus généralement au principe d'évaluation du patrimoine administratif.

#### Questions

Au moment de l'introduction du MCH2, certaines collectivités n'ont pas retraité leur patrimoine administratif. Elles ont appliqué ainsi la norme minimale de la Recommandation 19 « Procédure lors du passage au MCH2 ». Est-il possible de retraiter le patrimoine administratif a posteriori ? Si oui, est-il possible de ne retraiter qu'une partie du patrimoine administratif. Par exemple, est-il possible de retraiter uniquement les participations du patrimoine administratif ou seulement une partie de celles-ci ?

#### Réponse

- A Selon la Recommandation 06, tous les actifs du patrimoine administratif sont évalués à leur valeur d'acquisition. Dans le cas des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que des contributions d'investissement, cette valeur d'acquisition est amortie de manière planifiée en fonction de la durée d'utilisation ou de manière non planifiée en fonction de l'usure et de l'obsolescence technique. Pour les instruments financiers du patrimoine administratif, la valeur d'acquisition n'est corrigée qu'en cas de réduction durable de la valeur (Recommandation 21).
- B La Recommandation 02 stipule que la présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière qui soit la plus conforme possible à l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat (principe de l'image fidèle).
- C La Recommandation 19 laisse aux collectivités le choix de retraiter ou non le patrimoine administratif au moment du passage au MCH2. Cela signifie que, selon la norme minimale, le retraitement du patrimoine administratif n'est pas exigé lors du passage au MCH2. Un retraitement qui va au-delà de la norme minimale est facultatif. Dans ce cas, il est recommandé de respecter le principe de l'image fidèle (Point 4 de la Recommandation 19). Contrairement au patrimoine financier, le retraitement des immobilisations corporelles et incorporelles du patrimoine administratif se base sur la valeur d'acquisition amortie. Le retraitement des prêts et des participations se base sur la valeur d'acquisition en tenant compte d'une éventuelle réduction durable de la valeur. En l'absence de valeur d'acquisition, l'évaluation se fait à la valeur vénale.

En offrant la possibilité de retraiter le patrimoine administratif lors du passage au MCH2, la Recommandation 19 permet de corriger la valeur des différents postes du patrimoine administratif pour correspondre à une approche économique lorsque cette valeur a été précédemment (sous MCH1) artificiellement réduite par les amortissements supplémentaires (relevant par définition d'une logique de politique budgétaire).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Contrairement au MCH2, le MCH1 permettait de comptabiliser les amortissements supplémentaires directement dans le compte de l'immobilisation corporelle ou incorporelle correspondante. Dans le MCH2, les amortissements supplémentaires doivent être comptabilisés dans le compte de bilan 148x, conformément au complément à la Recommandation 06 sur les amortissements.

- D La Recommandation 19 ne dit rien sur le retraitement ultérieur du patrimoine administratif. De plus, elle ne précise pas explicitement si le retraitement concerne l'ensemble du patrimoine administratif ou s'il est possible de ne retraiter qu'une partie de ce patrimoine.
- E Un éventuel retraitement du patrimoine administratif ne peut être effectué que s'il n'a pas déjà eu lieu lors du passage au MCH2. Un retraitement ne peut donc être effectué qu'une seule fois et cela en respectant la Recommandation 19.
- F Dans la mesure où les modalités du passage au MCH2 ont dû être réglées par le biais d'une base légale, un retraitement ultérieur du patrimoine administratif nécessite également une base légale. Cette base légale doit être de même rang que celle ayant réglé les modalités du passage au MCH2. Les modalités de retraitement ultérieur du patrimoine administratif doivent être documentées dans l'annexe aux comptes.
- G Du point de vue de la présentation des comptes et conformément au principe de clarté (Recommandation 02), un retraitement ultérieur du patrimoine administratif devrait être effectué de manière uniforme pour l'ensemble du patrimoine administratif de la collectivité. Par conséquent, il n'est pas possible de ne retraiter qu'une partie du patrimoine administratif.

Lausanne, le 8 mars 2022